

VD_OMNI PS.2005.0313 vom 23. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0313

FR: VD_OMNI PS.2005.0313 du 23 janvier 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0313 del 23 gennaio 2006

Regeste

X. c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de la Riviera | Absence de lien de causalité entre formation et absence d'activité lucrative douze mois durant le délai-cadre de cotisation. L'assuré pouvait prendre un emploi y compris à temps partiel durant la période des dix-huit mois durant laquelle il n'était pas occupé à plein temps par sa formation et a ignoré si celle-ci aboutirait à la délivrance d'un diplôme.

Erwägungen

E. 1

Le litige a trait dans le cas d'espèce à la réalisation des conditions relatives au délai-cadre de cotisation ; il n'est en effet ni contestable, ni contesté, que le recourant ne justifie pas de douze mois d'activité durant cette période. On rappelle que la règle en la matière figure à l'article 13 al. 1 LACI : « Celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9, al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation » . L'art. 14 al. 1 LACI prévoit cependant : « Sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9, al. 3) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, pour l'un des motifs suivants: a. formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins; (...) » a) Selon le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : seco), pour tous les motifs de libération énoncés à l'art. 14 al. 1 let. a LACI, il doit y avoir un lien de causalité entre absence de période de cotisation et empêchement d'exercer une activité salariée pendant plus de douze mois. Si l'assuré est empêché de cotiser pendant une période inférieure à douze mois, il lui reste suffisamment de temps pendant le délai-cadre de cotisation pour acquérir une période de cotisation suffisante (v. Circulaire relative à l'indemnité de chômage, décembre 2003, B128 ; cf. en outre ATF 119 V 51, spéc. 55, c. 3b; Gerhard Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, Bern 1988, n. 10 et ss ad art. 14 LACI). Pour l'ancien Office fédéral du développement économique et de l'emploi - ex-OFIAMT, devenu depuis lors le seco - lorsqu'il est possible et convenable pour un assuré d'exercer une activité à temps partiel parallèlement à sa formation, il ne peut pas être libéré des conditions relatives à la période de cotisation car il n'y a pas de rapport de causalité entre la formation et le fait que la période de cotisation n'est pas suffisante (Bulletin AC 98/1 - fiche 5/1). b) La caisse n'approuvera la libération des conditions relatives à la période de cotisation que si l'assuré, pour l'un des motifs précités, se trouvait dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée, même à temps partiel, ou qu'il n'était pas raisonnable d'exiger qu'il en exerçât une. Pour contrôler s'il existe un lien de causalité entre l'absence de période de cotisation et l'empêchement d'exercer une activité soumise à

cotisation, la caisse devra examiner au cas par cas si l'assuré était effectivement empêché de travailler et dans quelle mesure (seco, Circulaire IC 2003, B129). En outre, sont pris en considération, au titre de la formation, la scolarité obligatoire, les formations systématiques et reconnues, de fait ou de droit, qui se terminent par un certificat que l'assuré peut faire valoir sur le marché de l'emploi (seco, Circulaire IC 2003, B133). Seul l'assuré qui suit une formation à plein temps peut en principe invoquer la libération des conditions relatives à la période de cotisation. L'assuré remettra à la caisse de chômage une attestation de l'établissement de formation mentionnant la durée de la formation (début et fin) et le temps de présence effectif (p. ex. l'horaire hebdomadaire). Le motif invoqué pour la libération des conditions relatives à la période de cotisation doit être suffisamment contrôlable (DTA 1990 n° 2, p. 23 consid. 2b). Dans cette perspective, il faudra notamment déterminer si et dans quelle mesure le programme d'études implique une participation régulière aux cours, séminaires ou laboratoires, auxquels pourront s'ajouter, le cas échéant, un temps de préparation à domicile (arrêt PS 1995.0410 du 17 décembre 1996 et les références citées). En outre, le fait qu'un horaire de cours permette, en théorie, d'exercer parallèlement une activité lucrative à temps partiel, ne dispense pas l'autorité d'apprécier le temps réellement consacré par l'assuré à sa formation, ni son aptitude au placement concrète durant cette période (arrêt PS 2000.0137 du 19 janvier 2001). c) Le Tribunal administratif a ainsi nié que des cours du soir, suivis par un célibataire pour préparer un MBA (arrêt PS 1999.0128 du 30 janvier 2000) ou par une mère de famille afin d'obtenir la maturité fédérale (arrêt PS 1995.0061 du 12 février 1996), permettent une libération des conditions relatives à la période de cotisation. Dans un arrêt PS 1997.0339 du 20 août 1998, le Tribunal de céans a par contre considéré qu'une formation à l'Ecole de jazz et de musique actuelle de Lausanne constituait une formation au sens de l'art. 14 al. 1er lit. a LACI, dès lors que, nécessitant quelque 28 heures de travail par semaine, elle ne laissait pas à celui qui la suivait la faculté de travailler à 50%, un tel taux d'occupation requérant une disponibilité minimale de 21 heures par semaine. Dans un arrêt plus récent, le tribunal a par ailleurs nié qu'un enseignement par correspondance puisse permettre à un assuré d'être libéré des conditions relatives à la période de cotisation ; il a estimé que ce motif n'était pas suffisamment contrôlable, puisque le programme d'enseignement n'exigeait pas de l'assuré qu'il participe à des cours. Comme cela permettait à celui-ci d'exercer à tout le moins en parallèle une activité à mi-temps ; il a ainsi estimé qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la formation suivie par cet assuré et le fait que sa période de cotisation ne soit pas suffisante (v. arrêt PS 2005.0188 du 19 octobre 2005).

E. 2

En l'occurrence, deux motifs dirimants font obstacle à la libération du recourant des conditions relatives à la période de cotisation. a) Il n'est pas possible de retenir un lien de causalité entre la formation suivie par le recourant et le fait qu'il n'ait pas exercé d'activité salariée douze mois durant le délai-cadre de cotisation. Certes, du 1^{er} octobre 2002 au 30 juin 2003, période durant laquelle il a régulièrement suivi à Paris les cours de deux institutions à la fois, on pourrait, à l'extrême rigueur - encore que cela soit difficilement contrôlable -, constater que le recourant a été occupé quasi à plein temps par sa formation. Il reste que, du 1^{er} juillet 2003 au 6 octobre 2004, on pouvait attendre du recourant qu'il prenne un emploi, même à mi-temps, y compris durant la période de quatre mois où, du 1^{er} mars au 30 juin 2004, il a suivi à Paris l'enseignement du Cours Jean-Laurent Cochet. Or, comme on a vu ci-dessus, la période durant laquelle il a travaillé est manifestement insuffisante pour entrer en considération. Le recourant fait sans doute valoir sur point qu'il

ne pouvait trouver un emploi salarié en France, tant et aussi longtemps qu'il n'était pas inscrit à la Sécurité sociale française. Quoi qu'il en soit de cette explication, aucun élément au dossier ne démontre la réalité de ses recherches. b) A cela s'ajoute qu'on ignore si les deux enseignements suivis par le recourant aboutissent à la délivrance d'un diplôme. Il n'est guère contestable que la formation suivie, dispensée au demeurant par des institutions reconnues d'utilité publique en France, est susceptible d'être reconnue ; toutefois, le recourant n'est pas en mesure de faire valoir un certificat sur le marché de l'emploi. Sans doute, celui-ci explique que cette formation lui aurait ouvert des portes dans le milieu artistique, mais il n'a produit aucun diplôme à cet égard.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Conformément à l'art. 61 lit. a LPGA, le présent arrêt sera rendu sans frais. En outre, le recourant succombant, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.